

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1969.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968,*

Par M. Jacques PIOT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président, Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marclhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 762, 810 et in-8° 137.

Sénat : 17 (1969-1970).

---

Traité et Conventions. — Communauté économique européenne (C. E. E.) - Procédure civile et commerciale.

Mesdames, Messieurs,

Une relation de droit privé se localise difficilement : elle est composée d'éléments multiples, ses sujets, son objet, sa source juridique, que les nécessités du commerce interétatique peuvent placer dans différents pays. Dès la survenance d'un conflit international se pose donc la double question de savoir quelle loi appliquer et devant quel juge.

Lorsque les plaideurs sont de nationalité différente, il n'y a pas lieu de faire prédominer la nationalité de l'un plutôt que celle de l'autre : chacun a un droit égal à l'impartialité de la justice.

D'autre part, il importe, en raison des exigences de la vie internationale et d'avantages pratiques, que le tribunal compétent soit celui qui est situé à proximité des parties, des éléments d'information et des biens litigieux.

La détermination de la compétence générale doit éviter avant toute chose les dénis de justice et veiller à ce que les plaideurs aient toujours une juridiction compétente à leur portée. Elle est commandée à la fois par l'intérêt de l'ordre public de chaque Etat, intéressé à ce que règne la paix publique, et par l'intérêt des particuliers qui préféreront toujours un tribunal *désigné pour ses commodités* à un tribunal d'une autorité juridique supérieure, mais placé trop loin pour qu'il soit possible pratiquement d'aller plaider devant lui.

Avoir trouvé un juge ne suffit pas. Il importe aussi d'obtenir l'exécution de sa décision. Or, par nature, celle-ci, dans le cas d'un conflit international, se produit pour l'une des parties, à l'étranger. Deux problèmes classiques en droit international privé se posent alors : la reconnaissance du jugement étranger et son exécution, que doit permettre la procédure de l'exequatur. Or, cette dernière est toujours liée à la régularité de la compétence du tribunal d'origine.

L'utilité d'une convention qui faciliterait l'exécution sur le territoire de l'un des pays membres des décisions judiciaires obtenues dans un autre Etat membre est, de ce fait, indiscutable. Elle l'est d'autant plus que nos droits internes diffèrent largement.

## I. — La nécessité de la Convention.

### A. — LES DROITS INTERNES

Les droits internes diffèrent d'un pays à l'autre, que ce soit sur la loi applicable, sur la compétence des tribunaux nationaux ou la reconnaissance de leurs jugements.

L'ensemble de la question des conflits de loi est résolu par quelques grandes règles de rattachement : généralement, le statut des personnes est régi par la loi nationale, le statut réel par la loi de la situation des biens, les actes et faits générateurs de droits par la loi du lieu où ils surviennent (loi locale) réserve fait du droit pour les parties à un contrat de déterminer elles-mêmes la loi applicable (loi d'autonomie). Enfin, une quatrième règle soumet la procédure à la loi du tribunal saisi (loi du for).

Mais le problème de la loi applicable est distinct de celui du tribunal compétent. S'il y avait identité, chaque juge ne connaîtrait que des affaires soumises à sa propre loi. Or, un juge national peut appliquer la loi étrangère en raison de la nature privée des intérêts en jeu.

*La loi française* contient des dispositions sur la compétence des juges français dans les litiges internationaux qui justifieraient, à elles seules, la nécessité d'une élaboration conventionnelle de règles. Selon les articles 14 et 15 du Code civil, tout Français doit se faire juger par un tribunal français qu'il soit demandeur ou défendeur. Le critère de compétence est uniquement fondé sur la nationalité française de l'une des parties.

De ce fait, si l'exequatur d'un jugement étranger concernant une partie française est demandé en France, le juge requis français doit examiner si le juge d'origine était bien compétent. En vertu des articles 14 et 15, il décidera dans la grande majorité des cas de ne pas accorder l'exequatur, car le juge étranger était incompétent. Selon notre jurisprudence, en effet, quatre conditions sont requises pour l'octroi de l'exequatur : la compétence du juge étranger, la régularité de la procédure suivie, l'application de la loi compétente d'après notre système de conflits de

lois, le respect de l'ordre public. Ce n'est qu'un arrêt très récent de la Cour de cassation (Cass. civ. 1<sup>re</sup> section, 7 janvier 1964, affaire Munzer) qui a exclu la revision au fond du procès initial par le juge de l'exequatur et précisé les points sur lesquels porte le contrôle du juge de l'exequatur :

— la compétence du juge étranger d'après nos règles de conflits de juridiction ;

— la régularité de la procédure d'après les règles du pays d'origine ;

— le respect de l'ordre public français ;

— la force exécutoire du jugement.

On peut citer d'autres systèmes de droit où la reconnaissance est soumise à conditions. En Belgique, par exemple, pour ce qui est de l'exécution des jugements étrangers, le juge, qui en l'absence de convention de réciprocité est saisi de la demande d'exequatur, connaît de la décision étrangère tant au point de vue du fond que de la forme. Il jouit d'un pouvoir de revision complet.

Il existe d'autres exemples de divergences de nos droits.

Le développement des liens entre les nations européennes, la construction d'une Europe économique où commencent à s'interpénétrer les activités des personnes physiques ou morales, rendent nécessaires, dans l'intérêt des justiciables et celui d'une justice claire, rapide et efficace, un *règlement concerté* de la détermination des compétences, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions.

## B. — L'EUROPE JUDICIAIRE

La libre circulation des personnes et des biens ne saurait être effective sans *la libre circulation des jugements*. Or ceux-ci, on l'a vu, sont bloqués aux frontières nationales par des règles rigoureuses.

Certes, il existe un certain nombre de conventions, mais celles-ci, d'une part, ne sont pas uniformes, d'autre part, n'établissent pas un réseau complet.

Les unes sont fondées sur la compétence directe, c'est-à-dire qu'elles décident quels seront les juges compétents pour juger d'une affaire déterminée, en sorte que les tribunaux de chacun des Etats signataires doivent, lorsqu'un litige leur est présenté, commencer par examiner si les règles de compétence établies par le traité ont été respectées.

D'autres conventions, au contraire, ne posent de règles que dans l'hypothèse où l'exequatur d'un jugement rendu par un tribunal d'un Etat signataire est demandé à un tribunal d'un autre Etat. Mais de telles règles n'ont pas à être observées à l'origine du litige ; le tribunal premier saisi applique celles qui régissent la compétence dans son propre système législatif.

D'autre part, pour ne prendre que l'exemple français, il n'existe pas de textes communs réglant ce problème avec nos meilleurs clients, donc nos « adversaires privilégiés », allemands et hollandais.

Il importait donc, à l'échelon communautaire, d'envisager cette question importante. C'est ce que soulignait dans une note de 1959 la Commission de la Communauté : « Un véritable marché intérieur entre les six Etats ne sera réalisé que si une protection juridique suffisante est garantie. Des perturbations et des difficultés dans la vie économique de la Communauté sont à craindre si on ne peut, au besoin par voie judiciaire, faire constater et exécuter les droits individuels qui naissent de multiples relations juridiques. Le pouvoir judiciaire, tant en matière civile que commerciale, relevant de la souveraineté des Etats membres et les effets des actes judiciaires restant limités au territoire national, la protection juridique et, partant, la sécurité juridique dans le Marché commun sont essentiellement fonction de l'adoption entre les Etats membres d'une solution satisfaisante en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires ».

Ce disant, la Commission ne faisait que mettre en application l'article 220 du Traité qui prévoit l'engagement des négociations afin de régler un certain nombre de situations juridiques. C'est en vertu de cet article qu'a été rédigée la convention sur la reconnaissance des personnes morales dont nous avons à autoriser la ratification prochainement. Il est encore à l'origine du projet qui nous est soumis : il dispose en effet que les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants : ... la simplification des formalités

auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales. Ce à quoi procédèrent des experts désignés en 1960.

Ils se sont livrés à un travail très important qu'il convient de saluer et qui s'étendit sur plusieurs années. Le remarquable rapport de M. P. Jénard a particulièrement aidé votre commission dans son travail d'examen.

### C. — LES GRANDES OPTIONS DE LA CONVENTION

La compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière de litiges internationaux, d'ordre civil ou commercial, font désormais l'objet d'une convention entre les six pays des Communautés européennes. Elle n'est pas d'une application générale, mais elle constitue un progrès sensible et un nouveau pas vers une Europe unifiée et un droit européen, vers une « libre circulation des jugements ». Elle doit permettre d'assurer la protection et la sécurité juridique des transactions, condition nécessaire de la liberté d'établissement.

On a pu dire qu'il s'agissait d'un texte « à partie double ». C'est un fait qu'elle s'analyse comme :

- un « code européen de compétence », posant des règles uniformes à l'intérieur des six Etats ;
- et un effort de simplification et d'unification des procédures de reconnaissance et d'exécution.

Si les règles posées par le titre II apparaissent très complexes aux profanes, elles ont l'avantage de permettre une simplification très grande de la phase de l'exequatur, puisqu'elles suppriment le contrôle des compétences.

Avant d'aborder l'examen détaillé des dispositions conventionnelles, mentionnons les grandes orientations du texte :

- la substitution du critère du domicile à celui de la nationalité ;
- l'extension du principe de l'assimilation à toute personne, quelle que soit sa nationalité, ayant son domicile à l'intérieur de la Communauté ;
- le règlement précis des règles de compétence exclusive ;

- la protection des droits de la défense dans la procédure d'origine ;
- la réduction du nombre de motifs de refus de reconnaissance et d'exécution.

Le caractère original de la Convention se traduit, en outre, dans les aspects suivants :

- l'unification de la procédure d'exequatur ;
- l'institution de règles de procédure lorsque la reconnaissance est contestée ;
- un règlement du conflit de conventions.

Aucun pays n'a encore ratifié la Convention qui vous est soumise, il serait souhaitable que la France soit la première à poser le pas dans cette Europe juridique à naître. Et à construire, d'ailleurs.

Ce texte doit être suivi de deux autres : l'un sur la faillite qui posera le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite dans le territoire des Six, l'autre sur l'interprétation de ces conventions. Ce dernier point est essentiel. L'élaboration d'un droit communautaire passe par une interprétation unique de ce droit, qui ne saurait être confiée qu'à la Cour de justice des Communautés.

## II. — Le champ d'application de la Convention.

La Convention s'applique aux litiges internationaux surgissant en matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction à saisir (civile, commerciale, répressive, administrative, etc.). Il s'agit essentiellement de conflits concernant les *biens* et l'activité des personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire de l'un des contractants.

Sont ainsi expressément exclus :

- les conflits en matière de *personnes* : état et capacité, régimes matrimoniaux, successions ;
- les faillites et concordats ;
- la sécurité sociale ;
- l'arbitrage.

Ces domaines continuent d'être régis par les accords bilatéraux ou multilatéraux ; en ce qui concerne la faillite et les procédures analogues, un texte conventionnel spécial est, on vient de le signaler, actuellement préparé par un groupe de travail. Pour ce qui est de l'arbitrage, il faut noter qu'un grand nombre de conventions bilatérales, multilatérales, du Conseil de l'Europe ou de l'O. N. U., rendent difficile le débroussaillage nécessaire.

### III. — Le contenu de la Convention.

La Convention traite essentiellement des règles de compétence et de l'exécution des décisions de justice.

#### A. — LA DÉTERMINATION DES RÈGLES DE COMPÉTENCE

Comme le souligne M. Foyer dans son excellent rapport devant l'Assemblée Nationale, la Convention dote la Communauté d'un véritable appareil judiciaire en établissant des règles de compétence communes aux six Etats et s'imposant dans l'Etat d'origine.

A côté d'un certain nombre de dispositions *générales*, sont prévues des compétences *spéciales*, des règles propres en matière d'assurances, de ventes et prêts à tempérament et des compétences *exclusives*. Le titre II, qui détermine ce qui advient dans le pays d'origine lorsqu'y survient un litige comportant un élément d'extranéité, mérite, dans sa complexité, d'être analysé soigneusement.

Notons, au préalable, que le territoire des Etats contractants peut désormais être considéré comme formant une entité dont résulte notamment, au point de vue de l'établissement de règles de compétence, une distinction très nette suivant que les parties à un litige ont ou non leur domicile à l'intérieur de la Communauté.

#### 1° *Les règles générales.*

##### (Section 1.)

Les dispositions prévues dans la Convention s'imposent au juge de l'Etat où se déroule le procès initial, en dehors de toute procédure de reconnaissance et d'exequatur.



Elles permettent au défendeur assigné devant un tribunal qui ne serait pas reconnu compétent aux termes de la Convention, de décliner la compétence de ce tribunal. Mais elles ne répartissent le plus souvent les litiges qu'aux juridictions d'un Etat par rapport aux juges étrangers, sans déterminer la juridiction interne compétente. A l'intérieur de ce cadre, les juges devront appliquer les règles de la Convention, qu'elles soient ou non invoquées par les parties. C'est là le *caractère obligatoire* de la Convention.

La condition de toute répartition internationale des compétences est posée par l'article 2 : *si une personne, quelle que soit sa nationalité, est domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, elle doit être atraite en principe devant un tribunal cet Etat, conformément aux règles internes de compétence.* Pour déterminer si la partie est domiciliée sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

La compétence des tribunaux étrangers à l'Etat du domicile ne saurait qu'être spéciale et ne joue que lorsqu'elle est expressément prévue dans la Convention (art. 3). Les règles contraires, et notamment les articles 14 et 15 de notre Code civil qui établissent en certains cas la compétence des juridictions françaises et un privilège pour nos nationaux, ne peuvent être invoquées.

*Le principe de la compétence du tribunal du domicile du défendeur est donc affirmé en même temps qu'est substitué définitivement au critère de la nationalité celui du domicile.*

Ce principe paraît conforme au bon sens. Les exigences de la vie internationale et des raisons pratiques impliquent, en effet, que soit désignée la juridiction du pays dont la situation géographique répond à la matière du procès et à la situation des plaideurs. Le tribunal doit être proche des parties, des éléments d'information et des biens litigieux sur lesquels sera poursuivie l'exécution.

Il appartient à la loi interne de chaque Etat de désigner la juridiction qui connaîtra, précisément, du litige. Le défendeur domicilié dans un Etat contractant ne doit pas nécessairement être assigné devant le tribunal du lieu où il a son domicile ou son siège. Il peut l'être devant tous les tribunaux de l'Etat de son domicile qui sont compétents selon la loi de cet Etat. Celle-ci trouve donc son entière application ; la convention n'entraînera pas de bouleversement général des règles internes de compétence et des habitudes judiciaires.

L'article 2 consacre également le principe de l'*assimilation* de l'étranger, quelle que soit sa nationalité, domicilié dans l'Etat du for. Il y est régi, qu'il soit défendeur ou demandeur, par les mêmes règles de compétence que les nationaux.

Reste le cas du défendeur qui n'est pas domicilié dans un des Etats contractants, la Convention s'en remet alors à la loi de chaque Etat.

## 2° *Les règles spéciales.*

(Sections 2 à 6.)

Les règles spéciales dérogent au principe posé selon lequel le tribunal compétent est celui de l'Etat du domicile du défendeur et désignent plus précisément le tribunal compétent. A la répartition internationale des compétences s'ajoute donc la détermination précise et directe du tribunal à saisir. La Convention ouvre un certain nombre d'options. Ainsi, s'il s'agit d'une affaire pour laquelle existe un tribunal spécialement reconnu compétent, le demandeur pourra, à son choix, porter l'action soit devant ce tribunal, soit devant les tribunaux compétents de l'Etat où le défendeur a son domicile.

Il en est ainsi en matière contractuelle. Le lieu de l'exécution de l'obligation l'emporte sur le lieu d'engagement du contrat ; la compétence du tribunal est alors justifiée pour des raisons pratiques.

Ce sont ces mêmes raisons de commodités, et notamment de possibilités d'exécution, qui justifient la compétence, en matière *d'obligation alimentaire*, du tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle, en matière *délictuelle ou quasi délictuelle* du tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, en cas d'action en réparation ou en restitution devant le juge saisi de l'action publique, en cas de litige relatif à l'exploitation d'une succursale, devant le tribunal du lieu de l'établissement. Ce sont d'ailleurs des solutions traditionnelles.

Les dérogations à la règle du tribunal du domicile jouent également en d'autres hypothèses :

- en cas de *pluralité de défendeurs*, un choix s'impose en faveur du tribunal du domicile de l'un d'eux ;
- en cas de *demande en garantie, de demande en intervention, de demande reconventionnelle*, le tribunal saisi de la demande originaire demeure généralement compétent.

Les sections 3 et 4 (assurances et ventes et prêts à tempérament) sont dictées, quant à elles, par des soucis d'ordre social, elles ont pour but d'éviter les abus qui peuvent résulter de contrats d'adhésion.

### 3° *Compétences en matière d'assurances.*

Contrairement au principe général, un assureur peut être attiré :

- soit devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile, soit devant le juge du lieu du domicile de l'assuré ;
- soit, s'il y a plusieurs assureurs défendeurs, devant le juge de l'Etat du domicile de l'un d'eux ;
- si la loi du juge saisi le permet, devant le tribunal du domicile de l'intermédiaire ayant conclu le contrat ;
- s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurances portant sur des immeubles, devant le juge du lieu du fait dommageable, ou si la loi le permet, devant le tribunal saisi de l'action du tiers lésé contre l'assuré.

Si l'assureur est demandeur, son action doit être portée devant le juge du domicile du défendeur.

### 4° *Compétence en matière de vente d'objets mobiliers corporels et prêt à tempérament.*

Les tribunaux compétents sont, en ce domaine, si le vendeur ou le prêteur sont défendeurs :

- ceux de l'Etat de leur domicile ;
- soit ceux de l'Etat du domicile de l'acheteur ou de l'emprunteur.

Si le vendeur et prêteur sont demandeurs, leur action est portée devant les tribunaux du domicile du défendeur.

### 5° *Les dérogations conventionnelles particulières.*

Les articles 12 et 15 autorisent des dérogations aux principes posés par la Convention en matière d'assurance et de ventes ; ces conventions, attributives de juridiction, peuvent être :

- postérieures à la naissance du différend ; elles peuvent permettre de saisir d'autres tribunaux que ceux-ci indiqués et notamment si les parties résident dans le même Etat contractant ceux de cet Etat.

D'autres peuvent prévoir entre des parties, dont l'une au moins est domiciliée dans le territoire des Six, la compétence d'un tribunal donné, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un point de droit précis. Elles ne sauraient en aucun cas dépasser les dérogations autorisées ni mettre en échec la détermination de compétences exclusives.

#### 6° *Compétences exclusives.*

La considération du *domicile* du défendeur ou du demandeur disparaît :

— en matière de droits réels immobiliers ou de baux immobiliers. Est compétente une juridiction de l'Etat où est situé le bien, sans plus de précisions ; en matière de sociétés, le lieu du siège social ; en matière de validité d'inscription sur les registres publics, le lieu où ces registres sont tenus ; en matière de propriété industrielle, le lieu où doivent être accomplies les formalités de dépôt ; en matière d'exécution des décisions, la compétence des tribunaux du lieu d'exécution.

Ainsi, dans ces divers cas, les juridictions d'un Etat contractant sont reconnues comme seules compétentes. Aucun choix n'est ouvert aux parties, qui ne pourraient en aucun cas déroger aux règles posées. Tout juge d'un Etat autre que celui dont les juridictions sont reconnues comme seules compétentes, doit, d'office, se déclarer incompétent. La violation de ces règles est un motif de refus de reconnaissance et d'exécution.

#### 7° *Prorogation de compétences.*

Les parties conservent la possibilité de prévoir la juridiction compétente pour connaître de différends nés ou à naître. Mais la clause attributive de juridiction suppose un véritable accord entre les parties, accord qui ne saurait d'ailleurs déroger aux articles 12 et 15 précités ni aux règles de compétence exclusive.

Si un défendeur domicilié dans un Etat contractant est assigné devant un tribunal d'un autre Etat contractant qui n'est pas compétent aux termes de la Convention, il peut soit soulever l'exception d'incompétence (auquel cas le tribunal doit se déclarer incompétent), soit au contraire comparaître quand même. Ce cas est dit de « prorogation tacite ». Le juge peut alors connaître de l'affaire.

8° *Sanction des attributions de compétences.*

La détermination de compétence s'impose au juge.

Des dispositions préviennent les situations délicates.

— Un juge saisi à tort, alors qu'une compétence exclusive existe de par la Convention, au profit d'une autre juridiction, doit se déclarer d'office incompetent.

— Il se déclare de même incompetent au cas où, sa compétence n'étant pas expressément fondée aux termes de la Convention, le défendeur domicilié dans un autre Etat ne se présenterait pas. Cette disposition assure qu'en cas de défaut la décision aura bien été rendue par un juge compétent. Le défendeur jouit ainsi du maximum de garanties.

— Il se dessaisit de la même façon, en faveur du premier tribunal saisi, lorsque des demandes portant sur la même cause sont formées par les mêmes parties.

— En cas de litispendance ou de connexité, des règles très précises sont destinées à éviter dans toute la mesure du possible que des décisions inconciliables soient rendues à propos d'une même contestation dans des Etats différents : c'est pourquoi le juge saisi en second peut surseoir à statuer ou se dessaisir.

\*  
\* \*

B. — LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS

La question du caractère *exécutoire* dans un Etat des jugements prononcés par un tribunal étranger à cet Etat est traditionnelle en droit international privé.

Le nôtre ne se préoccupe pas de l'effet à l'étranger des jugements français, parce qu'il appartient à la loi étrangère d'en disposer. Mais le problème se pose à l'égard des jugements étrangers invoqués en France. Ils ne sauraient produire effet en France, au même titre qu'un jugement français : la souveraineté française s'oppose à ce que les décisions d'un juge étranger aient de plein droit force exécutoire en France.

La procédure qui déclare exécutoire en France les jugements étrangers a reçu le nom d'*exequatur*. Le contrôle des jugements étrangers est universellement admis en droit comparé, mais sous des formes et dans une mesure sensiblement différentes. Reconnaissance et exécution sont le plus souvent subordonnées à la condition que la juridiction, auteur de la décision, ait été compétente au regard des règles de compétence de l'Etat dans lesquels les effets du jugement sont invoqués.

Plusieurs législations n'admettent pas encore l'exécution directe des jugements étrangers et n'ouvrent d'autre voie d'exécution aux bénéficiaires qu'un nouveau procès, sauf à fonder l'action nouvelle sur le jugement étranger.

Le titre III de la Convention intéresse essentiellement ce qui se passe dans l'Etat requis. Etant donné qu'est réglé le problème de la compétence du tribunal, la procédure de reconnaissance et de l'exécution est avantageusement simplifiée. Le libéralisme se traduit par la réduction du nombre de motifs qui peuvent s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution des jugements et par la simplification de la procédure désormais commune de l'*exequatur*.

### 1. *La reconnaissance.*

La Convention pose le principe d'une *reconnaissance de droit* des décisions judiciaires. Une contestation de la reconnaissance à un titre principal peut cependant intervenir selon une procédure simplifiée établie par le texte qui vous est soumis.

Les jugements étrangers sont donc reconnus de plein droit et produisent tous les effets n'emportant pas exécution forcée. Ils jouissent d'une présomption de régularité.

En cas de contestation, si la reconnaissance est invoquée à titre principal, il peut être fait application de la procédure d'exécution prévue par la Convention.

Si la reconnaissance est contestée à titre incident, le juge saisi de la demande principale est compétent pour connaître de la demande incidente.

Les cas de refus de reconnaissance et d'*exequatur* sont limitativement énumérés :

- atteinte à l'ordre public ;
- non-respect des droits de la défense ;

- contrariété du jugement avec une décision du juge national ;
- méconnaissance d'une règle de droit international ;
- violation des règles conventionnelles, etc.

Le jugement sur la reconnaissance est, de toute façon, exclusif de toute revision du fond.

Les règles très strictes de compétence, posées au titre II, les garanties accordées au défendeur défaillant, ont permis de ne plus exiger, de la part du juge devant lequel la reconnaissance est invoquée ou l'exécution demandée, une vérification de la compétence du juge d'origine.

## 2. *L'exécution.*

L'exécution forcée requiert encore l'intervention du juge interne par la voie de procédure de l'exequatur. Mais la simplification est notable.

Les conditions de l'opposition de la formule exécutoire sont subordonnées à des conditions très proches de celles admises par le droit français.

Le juge de l'exequatur n'aura que deux points à examiner : l'ordre public et le respect des droits de la défense.

De cette limitation des pouvoirs du juge de l'exequatur, découle une simplification de la procédure elle-même. De plus, les garanties accordées au défendeur dans la procédure d'origine doivent permettre au demandeur de procéder rapidement dans l'Etat requis à toutes mesures utiles et d'obtenir aisément l'exécution forcée.

Il est inutile de résumer la procédure qui est parfaitement décrite dans les articles de la Convention.

Les cas de recours, que l'exécution ait été accordée ou refusée, sont réglés de façon très limitative, afin d'empêcher toute procédure dilatoire.

## C. — TRANSACTIONS JUDICIAIRES ET ACTES AUTHENTIQUES

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que puissent être exécutés des actes authentiques : ils doivent être exécutoires dans l'Etat d'origine, leur exécution ne doit pas être contraire à l'ordre public de l'Etat requis, ils doivent réunir les conditions nécessaires à leur authenticité.

\*

\* \*

Si on a pu faire quelques critiques sur le contenu de cette Convention, il ne faut pas oublier d'en souligner la portée.

M. Foyer, dans son rapport, regrette que ne soit pas définie la nature de domicile et que ne soit pas toujours précisé quel tribunal, localement, sera juge de l'affaire.

On peut ajouter à ces lacunes apparentes, l'absence d'une définition du caractère éventuellement international d'un litige, également l'absence de précision pour ce qu'il faut entendre par « matière civile et commerciale ».

Mais ces critiques de détail ne doivent pas empêcher de saluer la portée de la Convention qui vous est soumise. Elle est grande au point de vue juridique et au point de vue pratique. Au point de vue juridique, elle vient enrichir le droit communautaire. Au point de vue pratique, elle va favoriser le développement des échanges et la naissance d'un droit unique.

En effet, une convention à règles de compétence directe par l'adoption de règles communes de compétence, permet une harmonisation des législations, présente une sécurité juridique plus grande, évite les discriminations et facilitera le but poursuivi de la « libre circulation des jugements ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans le modifier, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### **Article unique.**

Est autorisée la ratification de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968, et dont le texte est annexé à la présente loi.



## ANNEXE

### CONVENTION

**concernant la compétence judiciaire et l'exécution  
des décisions en matière civile et commerciale,  
signée à Bruxelles le 27 septembre 1968.**

#### *Préambule.*

Les Hautes Parties contractantes au Traité instituant la Communauté économique européenne,

Désirant mettre en œuvre les dispositions de l'article 220 dudit Traité en vertu duquel elles se sont engagées à assurer la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ;

Soucieuses de renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies ;

Considérant qu'il importe à cette fin de déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions ainsi que des actes authentiques et des transactions judiciaires,

ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. PIERRE HARMEL, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. WILLY BRANDT, *Vice-Chancelier, Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. MICHEL DEBRÉ, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. GIUSEPPE MEDICI, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. PIERRE GRÉGOIRE, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J. M. A. H. LUNS, *Ministre des Affaires étrangères*,

lesquels, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### CHAMP D'APPLICATION

##### Article 1<sup>er</sup>.

La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction.

Sont exclus de son application :

- 1° L'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ;
- 2° Les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
- 3° La sécurité sociale ;
- 4° L'arbitrage.

## TITRE II

### COMPÉTENCE

#### Section 1.

##### *Dispositions générales.*

#### Article 2.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

#### Article 3.

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être attraites devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6 du présent titre.

Ne peuvent être invoqués contre elles notamment :

En Belgique : l'article 15 du Code civil et les dispositions des articles 52, 52 bis et 53 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ;

En République fédérale d'Allemagne : l'article 23 du Code de procédure civile ;

En France : les articles 14 et 15 du Code civil ;

En Italie : les articles 2 et 4, n° 1 et 2 du Code de procédure civile ;

Au Luxembourg : les articles 14 et 15 du Code civil ;

Aux Pays-Bas : l'article 126, troisième alinéa, et l'article 127 du Code de procédure civile.

#### Article 4.

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3 deuxième alinéa.

#### Section 2.

##### *Compétences spéciales.*

#### Article 5.

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant :

1° En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ;

2° En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ;

3° En matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;

4° S'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondée sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile ;

5° S'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation.

#### Article 6.

Ce même défendeur peut aussi être attrait :

1° S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

2° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ;

3° S'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci.

#### Section 3.

##### *Compétence en matière d'assurances.*

#### Article 7.

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5 (5°).

#### Article 8.

L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, soit devant les tribunaux de cet Etat, soit, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où est domicilié le preneur d'assurance, soit, si plusieurs assureurs sont défendeurs, devant les tribunaux de l'Etat contractant où l'un d'eux a son domicile.

Si la loi du juge saisi prévoit cette compétence, l'assureur peut également être attrait, dans un Etat contractant autre que celui de son domicile, devant le tribunal dans le ressort duquel l'intermédiaire, qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance, a son domicile, à la condition que ce domicile soit mentionné dans la police ou dans la proposition d'assurance.

L'assureur, qui sans avoir son domicile sur le territoire d'un Etat contractant possède une succursale ou une agence dans un de ces Etats, est considéré pour les contestations relatives à l'exploitation de cette succursale ou agence comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

#### Article 9.

L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

#### Article 10.

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

#### Article 11.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 (3<sup>e</sup> alinéa) l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

#### Article 12.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1° Postérieures à la naissance du différend ou

2° Qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou

3° Qui, conclues entre un preneur d'assurance et un assureur ayant leur domicile dans un même Etat contractant, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

#### Section 4.

*Compétence en matière de vente et prêt à tempérament.*

#### Article 13.

En matière de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ou de prêt à tempérament directement lié au financement d'une vente de tels objets, la compétence est déterminée par la présente section sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5 (5<sup>e</sup>).

#### Article 14.

Le vendeur et le prêteur domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant peuvent être attirés, soit devant les tribunaux de cet Etat, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié l'acheteur ou l'emprunteur.

L'action du vendeur contre l'acheteur et celle du prêteur contre l'emprunteur ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le défendeur a son domicile.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

#### Article 15.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1° Postérieures à la naissance du différend ou

2° Qui permettent à l'acheteur ou à l'emprunteur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou

3° Qui, conclues entre l'acheteur et le vendeur ou entre l'emprunteur et le prêteur ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

#### Section 5.

##### *Compétences exclusives.*

#### Article 16.

Sont seuls compétents, sans considération de domicile :

1° En matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé ;

2° En matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat contractant, ou des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet Etat ;

3° En matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus ;

4° En matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ;

5° En matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat contractant du lieu de l'exécution.

#### Section 6.

##### *Prorogation de compétence.*

#### Article 17.

Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents.

Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

Si la convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente Convention.

#### Article 18.

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.

#### Section 7.

*Vérification de la compétence et de la recevabilité.*

#### Article 19.

Le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent.

#### Article 20.

Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attrait devant une juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente Convention.

Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront remplacées par celles de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette Convention.

#### Section 8.

*Litispendance et connexité.*

#### Article 21.

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.

#### Article 22.

Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Cette juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.

Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Article 23.

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Section 9.

*Mesures provisoires et conservatoires.*

Article 24.

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la première convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond.

TITRE III

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 25.

On entend par décision, au sens de la présente convention, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Section 1.

*Reconnaissance.*

Article 26.

Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

Article 27.

Les décisions ne sont pas reconnues :

1° Si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis ;

2° Si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre ;

3° Si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ;

4° Si le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que sa décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles du droit international privé de l'Etat requis.

#### Article 28.

De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59.

Lors de l'appréciation des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine ; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27 (1°).

#### Article 29.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

#### Article 30.

L'autorité judiciaire d'un Etat contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

### Section 2.

#### *Exécution.*

#### Article 31.

Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête de toute partie intéressée.

#### Article 32.

La requête est présentée :

En Belgique, au tribunal de première instance ou à la « rechtbank van eerste aanleg » ;

Dans la République fédérale d'Allemagne, au président d'une chambre du « Landgericht » ;

En France, au président du tribunal de grande instance ;

En Italie, à la « corte d'appello » ;

Au Luxembourg, au président du tribunal d'arrondissement ;

Aux Pays-Bas, au président de l'« Arrondissementsrechtbank ».

La juridiction territorialement compétente est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Si cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire de l'Etat requis, la compétence est déterminée par le lieu de l'exécution.



### Article 33.

Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis.

Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'Etat requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.

Les documents mentionnés aux articles 46 et 47 sont joints à la requête.

### Article 34.

La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

### Article 35.

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis.

### Article 36.

Si l'exécution est autorisée, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification.

Si cette partie est domiciliée dans un Etat contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai est de deux mois et court du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

### Article 37.

Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire :

En Belgique, devant le tribunal de première instance ou la « rechtbank van eerste aanleg » ;

En République fédérale d'Allemagne, devant l'« Oberlandesgericht » ;

En France, devant la cour d'appel ;

En Italie, devant la « corte d'appello » ;

Au Luxembourg, devant la cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;

Aux Pays-Bas, devant l'Arrondissementsrechtbank ».

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pouvoir en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, d'une « Rechtsbeschwerde ».

### Article 38.

La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré ; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

#### Article 39.

Pendant le délai du recours prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures.

#### Article 40.

Si sa requête est rejetée, le requérant peut former un recours :

En Belgique, devant la cour d'appel ou le « Hof van Beroep » ;

En République fédérale d'Allemagne, devant le « Oberlandesgericht » ;

En France, devant la cour d'appel ;

En Italie, devant la « corte d'appello » ;

Au Luxembourg, devant la cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;

Aux Pays-Bas, devant la « Gerechtshof ».

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20, deuxième et troisième alinéas, sont applicables alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des Etats contractants.

#### Article 41.

La décision rendue sur le recours prévu à l'article 40 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, d'une « Rechtsbeschwerde ».

#### Article 42.

Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

#### Article 43.

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

#### Article 44.

Le requérant admis à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficie, sans nouvel examen, dans la procédure prévue aux articles 32 à 35.

#### Article 45.

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant.

### Section 3.

#### *Dispositions communes.*

#### Article 46.

La partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision doit produire :

1° Une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° S'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

#### Article 47.

La partie qui demande l'exécution doit, en outre, produire :

1° Tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée ;

2° S'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine.

#### Article 48.

A défaut de production des documents mentionnés à l'article 46 (2°) et à l'article 47 (2°), l'autorité judiciaire peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige ; la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats contractants.

#### Article 49.

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 46, 47 et à l'article 48 (2° alinéa), ainsi que, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

### TITRE IV

#### ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

#### Article 50.

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, revêtus de la formule exécutoire dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat d'origine.

Les dispositions de la section 3 du titre III sont, en tant que de besoin, applicables.

#### Article 51.

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques.

## TITRE V

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 52.

Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les bureaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat.

Toutefois, pour déterminer le domicile d'une partie, il est fait application de sa loi nationale, si, selon celle-ci, son domicile dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité.

#### Article 53.

Le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente Convention. Toutefois, pour déterminer ce siège, le juge saisi applique les règles de son droit international privé.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 54.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées, conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II, soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

## TITRE VII

### RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS

#### Article 55.

Sans préjudice des dispositions de l'article 54 (2<sup>e</sup> alinéa) et de l'article 56, la présente Convention remplace entre les Etats qui y sont parties les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces Etats, à savoir :

La Convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris, le 8 juillet 1899 ;

La Convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles, le 28 mars 1925 ;

La Convention entre la France et l'Italie, sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 3 juin 1930 ;

La Convention entre l'Allemagne et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 9 mars 1936 ;

La Convention entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn, le 30 juin 1958 ;

La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République italienne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 17 avril 1959 ;

La Convention entre le Royaume de Belgique et la République italienne concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Rome, le 6 avril 1962 ;

La Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelle des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye, le 30 août 1962,

et pour autant qu'il est en vigueur :

Le Traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles, le 24 novembre 1961.

#### Article 56.

Le traité et les conventions mentionnés à l'article 55 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente Convention n'est pas applicable.

Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes reçus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### Article 57.

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

#### Article 58.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux droits reconnus aux ressortissants suisses par la convention conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération helvétique sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

#### Article 59.

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat contractant s'engage envers un Etat tiers, aux termes d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre Etat contractant, contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat tiers lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3 (2<sup>e</sup> alinéa).

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 60.

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats contractants, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

Le Royaume des Pays-Bas peut déclarer au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, que la présente Convention sera applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises. A défaut d'une telle déclaration en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, les procédures se déroulant sur le territoire européen du Royaume à la suite d'un pourvoi en cassation contre les décisions de tribunaux des Antilles néerlandaises, sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

#### Article 61.

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes.

#### Article 62.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

#### Article 63.

Les Etats contractants reconnaissent que tout Etat qui devient membre de la Communauté économique européenne aura l'obligation d'accepter que la présente Convention soit prise comme base pour les négociations nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'article 220 (dernier alinéa) du Traité instituant la Communauté économique européenne, dans les rapports entre les Etats contractants et cet Etat.

Les adaptations nécessaires pourront faire l'objet d'une convention spéciale entre les Etats contractants, d'une part, et cet Etat, d'autre part.

#### Article 64.

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifiera aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- c) Les déclarations reçues en application de l'article 60 (2<sup>e</sup> alinéa) ;
- d) Les déclarations reçues en application de l'article IV du Protocole ;
- e) Les communications faites en application de l'article VI du Protocole.

#### Article 65.

Le Protocole qui, du commun accord des Etats contractants, est annexé à la présente Convention, en fait partie intégrante.

Article 66.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 67.

Chaque Etat contractant peut demander la revision de la présente Convention. Dans ce cas, une conférence de revision est convoquée par le Président du Conseil des Communautés européennes.

Article 68.

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

---

PROTOCOLE

Les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Convention :

Article I<sup>er</sup>.

Toute personne domiciliée au Luxembourg, atraite devant un tribunal d'un autre Etat contractant en application de l'article 5 (1<sup>o</sup>) peut décliner la compétence de ce tribunal. Ce tribunal se déclare d'office incompetent si le défendeur ne comparait pas.

Toute convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 ne produit ses effets à l'égard d'une personne domiciliée au Luxembourg que si celle-ci l'a expressément et spécialement acceptée.

Article II.

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées dans un Etat contractant et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre Etat contractant dont elles ne sont pas les nationaux, peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement.

Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle ; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres Etats contractants.

Article III.

Aucun impôt, droit ou taxe, proportionnel à la valeur du litige, n'est perçu dans l'Etat requis à l'occasion de la procédure tendant à l'octroi de la formule exécutoire.

Article IV.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat contractant, sont transmis selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre les Etats contractants.

Sauf si l'Etat de destination s'y oppose par déclaration faite au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, ces actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes sont dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Dans ce cas, l'officier ministériel de l'Etat d'origine transmet une copie de l'acte à l'officier ministériel de l'Etat requis, qui est compétent pour la remettre au destinataire. Cette remise est faite dans les formes prévues par la loi de l'Etat requis. Elle est constatée par une attestation envoyée directement à l'officier ministériel de l'Etat d'origine.

#### Article V.

La compétence judiciaire prévue à l'article 6 (2°) et à l'article 10, pour la demande en garantie ou la demande en intervention, ne peut être invoquée dans la République fédérale d'Allemagne. Dans cet Etat, toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant peut être appelée devant les tribunaux en application des articles 68 et 72, 73 et 74 du Code de procédure civile concernant la *litis denunciatio*.

Les décisions rendues dans les autres Etats contractants en vertu de l'article 6 (2°) et de l'article 10 sont reconnues et exécutées dans la République fédérale d'Allemagne, conformément au titre III. Les effets produits à l'égard des tiers, en application des articles 68 et 72, 73 et 74 du Code de procédure civile, par des jugements rendus dans cet Etat, sont également reconnus dans les autres Etats contractants.

#### Article VI.

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général du Conseil des communautés européenne les textes de leurs dispositions législatives qui modifieraient soit les articles de leurs lois qui sont mentionnés dans la convention, soit les juridictions qui sont désignées au titre III, section 2, de la Convention.

---

### DECLARATION COMMUNE

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Au moment de la signature de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale ;

Désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions ;

Soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation de la Convention ne nuisent à son caractère unitaire ;

Conscients du fait que des conflits positifs ou négatifs de compétences pourraient éventuellement se présenter dans l'application de la Convention,

se déclarent prêts :

1. A étudier ces questions et notamment à examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet ;
2. A instituer des contacts périodiques entre leurs représentants.